

DECISION EL 15-006

DU 24 MARS 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mars 2015 enregistrée à son secrétariat général le 11 mars 2015 sous le numéro 0526/012/EL, Madame Cornellie AYITE AGOSSIVI et Monsieur

Crépin KOSSI SAHOSSI introduisent devant la haute juridiction un recours aux fins de retrait de leurs noms de la liste UDC-NOUNAGNON de la 17^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « En notre qualité de candidats, nous AYITE AGOSSIVI Cornellie et SAHOSSI KOSSI Crépin sur la liste UDC-NOUNAGNON, nous avons l'honneur de venir par la présente, vous annoncer notre démission de ladite liste dans la 17^{ème} circonscription électorale dans le cadre des élections législatives du 26 avril 2015.

Il convient de porter à votre connaissance que certains agissements de la présidente du parti UDC-NOUNAGNON nous semblent contraires à nos convictions politiques.

En effet, de sources concordantes, il nous a été révélé que ledit parti politique est désormais engagé aux côtés des partis politiques de l'opposition.

Etant convaincus des idéaux défendus par le chef de l'Etat, nous nous sommes toujours battus à ses côtés et comptons le faire en tant que de besoin. Ce revirement dudit parti vient donc heurter notre conviction politique.

Nous ne saurons dans ces conditions continuer à militer dans ce parti encore moins faire campagne pour cette liste UDC-NOUNAGNON.

C'est pourquoi, nous donnons par la présente, notre démission irrévocable et sans conditions de la liste UDC-NOUNAGNON avec toutes les conséquences de droit. »; qu'ils demandent à la Cour de statuer ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « En réponse à votre mesure d'instruction relative au recours n° 0526/012/EL-15, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1- le 24 février 2015, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a enregistré par ses équipes, entre autres, la déclaration de candidatures de la liste UDC-NOUNAGNON pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Les candidatures présentées par ladite liste se présentent comme suit :

Candidats titulaires		Candidats suppléants	
01	SIKIROU AWAHOU EPSE KAKPO	01	SEGBENOU KOUAMI JULES
02	AYITE AGOSSIVI CORNELLIE	02	SAHOSSI COSSI CREPIN

2- le mandataire de la liste UDC-NOUNAGNON, Madame AGBOSSAGA Elisabeth, n'y ayant apporté aucune modification du 24 février au 04 mars 2015, la CENA a, en conséquence, procédé à la délivrance du récépissé définitif et à la publication de la liste de candidatures de la liste UDC-NOUNAGNON comme enregistrée le 24 février 2015, et ce, conformément aux articles 44, 45 dernier alinéa, 377 alinéa 3. Cette liste, dans la 17^{ème} circonscription électorale se présente comme ci-dessus. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 44 alinéa 4 et 383 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste* ».

« *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 377.*

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Emmanuel TIANDO, que le mandataire de la liste UDC-NOUNAGNON a fait la déclaration de candidatures de sa liste le 24 février 2015 à la CENA ; que le 04

mars 2015, le président de la CENA a procédé à la délivrance du récépissé définitif et à la publication de la liste de candidature conformément aux dispositions du code électoral ; qu'à cette étape de la procédure, aucun ajout de nom, aucune suppression de nom, aucune modification de l'ordre de présentation et même aucun retrait de candidature ne sera admis ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Madame Cornellie AYITE AGOSSIVI et de Monsieur Crépin KOSSI SAHOSSI mérite rejet ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Madame Cornellie AYITE AGOSSIVI et de Monsieur Crépin KOSSI SAHOSSI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Cornellie AYITE AGOSSIVI, à Monsieur Crépin KOSSI SAHOSSI, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Emmanuel TIANDO, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-